



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.9
10 février 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 6 février 1989, à 10 heures.

Président : M. BOSSUYT (BELGIQUE)

SOMMAIRE

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (point 9) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/13, E/CN.4/1989/14, E/CN.4/1989/49, E/CN.4/1989/52, E/CN.4/1989/53, E/CN.4/1989/55, E/CN.4/1989/59, E/CN.4/1989/61; E/CN.4/1989/NGO/33, A/43/735).

1. M. VILLARROEL (Philippines) déclare que depuis de nombreuses années, le problème du Kampuchea est une source de grave préoccupation pour le monde entier. Il inquiète en particulier les Philippines et les pays de l'ASEAN. Des faits positifs récents tels que la nouvelle coopération entre la Chine et l'Union soviétique et les entretiens entre la Chine et le Viet Nam à Beijing semblent indiquer que la longue et difficile recherche d'un règlement durable du problème va bientôt aboutir. Le Gouvernement philippin se réjouit en particulier de l'annonce du retrait de toutes les troupes vietnamiennes du Kampuchea d'ici à la fin de 1990 et même d'ici au mois de septembre 1989 si l'on parvient à un règlement négocié. La présence des troupes vietnamiennes est en effet le principal obstacle à toute tentative d'instauration d'une paix réelle et définitive dans la région. La délégation philippine, à cet égard, fait appel à la communauté internationale pour qu'elle poursuive ses efforts et intensifie la campagne en vue de l'accélération de ce processus.

2. De l'avis de la délégation philippine, le règlement politique global du problème du Kampuchea doit être fondé, comme il a été indiqué lors de la Conférence internationale sur le Kampuchea, tenue en 1981 premièrement sur le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, deuxièmement sur le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea, troisièmement sur le droit du peuple kampuchéen de déterminer son propre sort et quatrièmement sur l'engagement de tous les Etats de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea.

3. Avec d'autres délégations, la délégation philippine présentera en temps voulu un projet de résolution reflétant ces principes ainsi que les événements significatifs qui ont eu lieu depuis la dernière session de la Commission.

4. Mme BOJKOVA (Bulgarie) déclare que le droit des peuples à l'autodétermination est l'un des principes les plus importants du droit international contemporain et son observation l'une des conditions indispensables à la jouissance de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'un élément essentiel de la paix et de la sécurité internationales. Il implique non seulement la proclamation de l'indépendance et la création d'un Etat exerçant sa souveraineté sur ses ressources naturelles mais aussi la liberté, pour chaque peuple, de choisir sans aucune ingérence extérieure son système de développement socio-économique. Il en découle aussi l'obligation, pour tous les autres Etats, de respecter cette liberté de choix, de s'abstenir de tout acte qui pourrait l'entraver et d'appuyer les efforts des peuples qui luttent encore pour l'indépendance, la liberté, la démocratie et le progrès social.

5. Ce droit continue cependant à être violé dans certaines régions du monde, et notamment en Afrique australe en raison de l'apartheid. La délégation bulgare, fidèle à sa position, réaffirme que la seule façon de résoudre les problèmes de l'Afrique australe est d'accorder l'indépendance au peuple namibien conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

et d'éliminer totalement la politique d'apartheid du régime raciste de Prétoria. Elle se réjouit à cet égard des accords relatifs à l'indépendance de la Namibie qui ont été signés le 22 décembre 1988 entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud d'une part et entre l'Angola et Cuba d'autre part. Elle espère que l'application de ces accords permettra au peuple namibien d'exercer enfin son droit d'autodétermination.

6. Le déni de ce droit au peuple palestinien est au coeur du problème du Moyen-Orient. La Bulgarie s'est félicitée à cet égard de la proclamation d'un Etat palestinien indépendant le 15 novembre 1988. A son avis, la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de tous les Etats parties au conflit, y compris la Palestine serait le moyen le plus approprié d'apporter une solution politique globale au conflit du Moyen-Orient et de préserver la jouissance du droit d'autodétermination au profit de tous les peuples concernés. Il convient de ne pas oublier par ailleurs que ce droit doit être aussi exercé par tous les peuples des "petits territoires" conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

7. Il est regrettable qu'à la veille du XXI^e siècle, on ait encore recours aux mercenaires pour empêcher des peuples d'exercer leur droit d'autodétermination, avec toutes les conséquences que cela implique pour la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui en découlent. La Bulgarie partage à cet égard les vues du Rapporteur spécial sur la question, qui figurent au paragraphe 56 ii) de son rapport (A/43/735), et elle appuie les conclusions et les recommandations énoncées dans ce rapport.

8. En conclusion, la délégation bulgare exprime l'espoir que les décisions qu'adoptera la Commission sur le point 9 de l'ordre du jour contribueront à assurer à bref délai la réalisation totale et effective du droit d'autodétermination.

9. M. COSTA LOBO (Portugal) constate que certains aspects du principe de l'autodétermination, qui a pourtant été débattu longuement dans le passé, ont, semble-t-il, été relégués au second plan, la priorité ayant été donnée à d'autres dimensions de ce principe. Or on doit appliquer ce dernier dans son intégralité si l'on ne veut pas limiter de façon arbitraire la protection des droits de l'homme qui en découle. La formule qui définit ce principe de la façon la plus précise figure à l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et elle est reprise ou en partie utilisée dans certaines résolutions fondamentales de l'Organisation des Nations Unies, telles que les résolutions contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960) et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, (1970). Cependant, cette définition ne résout pas tous les problèmes d'interprétation. En effet, il est apparu très tôt que ce droit comprenait deux aspects, selon qu'il était considéré d'un point de vue interne ou d'un point de vue externe. Comme l'a indiqué M. Cristescu dans son étude sur le droit d'autodétermination, présentée à la Sous-Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1), le premier aspect est "le droit des peuples de déterminer leur statut international, leur droit à l'indépendance et le droit de définir eux-mêmes leur destin dans la communauté internationale"

tandis que le second est "le droit des peuples de choisir librement et développer le système politique interne qu'ils désirent et qui, selon eux, correspond à leurs aspirations et à leurs objectifs politiques" (par. 303). De ce second aspect découle le droit pour chaque individu "de participer au gouvernement de son pays [...] directement ou par des représentants élus librement" (par. 323). Il est donc indispensable de reconnaître et de protéger ces deux aspects.

10. L'objectif fondamental du droit d'autodétermination est de permettre aux hommes et aux peuples de déterminer leur propre destin, et cette possibilité peut naturellement être anéantie tant par des forces extérieures - un peuple qui domine un autre peuple - que par des forces intérieures - un régime qui opprime la population. Le cas le plus révoltant, le plus scandaleux à cet égard est celui où l'oppression est fondée sur la discrimination raciale. Jusqu'ici pourtant, le principe de l'autodétermination a été invoqué surtout à propos de situations coloniales, ce qui est normal, parce que les cas les plus graves et les plus facilement identifiables de violation étaient ceux qui concernaient des territoires coloniaux. Etant donné par ailleurs la résistance des gouvernements à reconnaître l'existence, à l'intérieur de leurs territoires, de situations relevant du droit international, par exemple lorsque les droits de l'homme étaient en jeu, il était plus facile d'exiger l'application du principe de l'autodétermination aux territoires ayant un statut particulier en droit international. Bien entendu, il reste encore des territoires coloniaux dont les populations n'ont jamais exercé leur droit d'autodétermination. Cependant, on peut considérer que la situation est particulièrement grave dans le cas d'un territoire qui fait l'objet d'une annexion forcée menée par une puissance voisine, laquelle refuse ensuite audit territoire l'application du principe sous le prétexte que sa population a déjà exercé son droit d'autodétermination. Il importe de rappeler que les résolutions fondamentales de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation, en particulier la résolution 1541 (XV), comportent des dispositions particulièrement prudentes en ce qui concerne les territoires coloniaux pour lesquels l'exercice du droit d'autodétermination aboutit à l'intégration dans un autre Etat et non à la transformation en un nouvel Etat souverain et indépendant.

11. Le peuple du Timor oriental n'a en fait jamais exercé son droit d'autodétermination. En effet, le processus de décolonisation de ce territoire par le Portugal était en cours, lorsque le 7 décembre 1975, il a été occupé par l'Indonésie. Ce dernier pays, un peu plus tard, en mai 1976, a fait réunir une assemblée composée de 37 personnes, qui, déclare-t-il, a approuvé une pétition visant à intégrer le Timor oriental à l'Indonésie. Cette "pétition" n'a jamais été reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'autodétermination, et cela est attesté par le fait que le Timor oriental continue à figurer sur la liste des territoires non autonomes et que la question qui le concerne continue à être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du "Comité des 24". L'inobservation du droit d'autodétermination du peuple du Timor est naturellement à l'origine de la violation d'autres droits de l'homme dans ce territoire. La communauté internationale a donc une responsabilité très importante à son égard, car c'est à elle qu'il appartient de veiller au respect des principes fondamentaux du droit international. Le Gouvernement portugais, dont le seul souci est de garantir le respect des droits de l'homme y compris le droit d'autodétermination du peuple du Timor oriental,

a engagé des négociations avec l'Indonésie sous l'égide du Secrétaire général des Nations Unies afin d'apporter une solution globale au problème. La délégation portugaise remercie à cet égard M. Pérez de Cuéllar des efforts qu'il déploie en ce sens.

12. En ce qui concerne d'autres régions du monde, la délégation portugaise continue à penser qu'au Kampuchea, malgré l'existence de quelques éléments encourageants, les faits ne permettent pas encore de nuancer un jugement négatif quant au respect dont a fait l'objet jusqu'ici le principe de l'autodétermination. Cette délégation se félicite des développements qui ont eu lieu récemment en ce qui concerne l'Afghanistan et la Namibie, mais elle pense qu'il convient de suivre avec attention l'évolution de la situation dans ces régions. D'autre part, l'organisation d'un référendum sous la supervision des Nations Unies au Sahara occidental constitue, à son avis, un exemple de progrès dans l'application du principe de l'autodétermination.

13. Le Portugal se réjouit de ces différents progrès, qui devraient servir d'exemple et faire réfléchir sur les cas qui, malheureusement, n'ont pas encore trouvé de solution juste et internationalement acceptable. Il estime que tant qu'il y aura des violations du droit à l'autodétermination, même lorsqu'il s'agit de territoires relativement petits et de situations relativement moins connues, les efforts de la Commission pour faire respecter ce droit devront se poursuivre avec la même vigueur.

14. M. MARKIDES (Chypre) rappelle les fondements idéologiques et l'évolution historique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui a de toute évidence une dimension démocratique. La lutte pour se libérer du colonialisme est commune à l'histoire de la majorité des Etats Membres de l'ONU, et le droit d'autodétermination est parfaitement conforme au principe de non-ingérence. Il est incompatible, en revanche, avec les idées de "souveraineté absolue", de "zones d'influence" et de "proximité géographique".

15. En 1945, les rédacteurs de la Charte des Nations Unies avaient compris que l'instauration de relations amicales entre les nations devait reposer sur le respect des principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination. En outre, le droit d'autodétermination figure au premier rang des droits consacrés dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tant que règle de droit dont les incidences sont d'importance capitale.

16. Du point de vue strictement interne, la réalisation du droit d'autodétermination est essentielle à l'exercice et à la promotion des droits de l'homme. C'est en exerçant ce droit dans des conditions de liberté, d'égalité, de non-discrimination et de respect de la dignité qu'un peuple se dote, en fonction de ses valeurs propres, de l'infrastructure lui permettant d'assurer son développement politique, économique, social et culturel et de jouir de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17. Droit d'autodétermination et démocratie vont incontestablement de pair; la délégation chypriote souscrit aux Observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme sur la question, observations dont les Etats parties aux deux Pactes devraient tenir compte dans les rapports qu'ils présentent aux organes compétents.

18. Pour ce qui est des incidences extérieures du droit à l'autodétermination, M. Markides déclare qu'il est essentiel pour un peuple, constitué en nation indépendante et souveraine de déterminer librement son statut politique sur le plan international. Les Observations générales du Comité des droits de l'homme à ce sujet sont également très pertinentes. Le Comité souligne en effet que les Etats ont des obligations qu'ils doivent respecter lorsqu'ils prennent des mesures concernant la réalisation du droit d'autodétermination; par exemple, ils doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats.

19. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est de nature dynamique et, contrairement à ce que l'histoire pourrait donner à croire, il n'a jamais cessé d'exister. Au contraire, il reste à la base de l'expression de la volonté libre d'un peuple souverain, qui peut déterminer à tout moment son statut politique interne ou externe, ainsi que les modalités de son développement économique, social et culturel. Le huitième principe de l'Acte final d'Helsinki est particulièrement intéressant à ce sujet.

20. L'idée que le droit d'autodétermination appartient au peuple dans son ensemble régit la pratique des divers organes de l'ONU, et elle a été affirmée par d'éminents juristes. L'un des principaux objectifs de l'autodétermination est la protection de la liberté et de la dignité de l'homme. Ce droit appartient à un peuple envisagé comme une collectivité et non à tel ou tel secteur de la population : l'autodétermination ne peut pas ne pas être démocratique.

21. Le droit d'autodétermination appartient à un ensemble d'individus; la décision est prise à la majorité et, en dernier ressort, c'est l'individu qui en bénéficie. En effet, quand un peuple a déterminé librement son statut politique et son mode de développement socio-économique, il a créé les conditions qui permettent de promouvoir les droits des individus dans tous les domaines.

22. De par sa nature et son contenu, le droit d'autodétermination, comme bien d'autres droits, peut être détourné vers diverses fins, sécessionnistes ou expansionnistes par exemple. Aussi les principaux instruments internationaux portant sur le droit d'autodétermination et régissant son exercice visent-ils à garantir l'intégrité territoriale et l'unité politique des Etats indépendants et souverains. Toute action ou toute tentative faite pour saper l'intégrité territoriale d'un Etat indépendant et souverain sous couvert de l'exercice mal compris du droit d'autodétermination y est considérée comme illégale et incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et avec les règles du droit international. De plus, les débats qui ont lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et dans d'autres instances confirment que l'acceptation des principes de l'intégrité territoriale et de l'unité politique des Etats implique clairement la non-reconnaissance d'un quelconque droit de sécession, qui n'apparaît dans aucun des instruments internationaux, pas plus que dans la pratique suivie par l'ONU. Invoquer un tel droit pour morceler un territoire ou saper l'unité politique d'un Etat souverain serait détourner de son sens le droit d'autodétermination, contrairement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux règles générales du droit international. L'ancien Secrétaire général de l'ONU, U Thant, avait ainsi signifié que l'ONU n'acceptait pas le principe de la sécession.

23. Pourtant, il est arrivé que des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ou même des groupes raciaux n'appartenant pas au pays mais résidant dans un Etat indépendant et souverain, invoquent le droit d'autodétermination pour créer leur propre "Etat" sécessionniste. Nul n'a jamais nié qu'il serait absurde d'octroyer le droit d'autodétermination à des groupes ou minorités (qui sont du reste protégés en tant que tels par divers instruments relevant des droits de l'homme). Si tel n'était pas le cas, il n'y aurait guère d'Etat moderne qui pourrait rester uni, et les conséquences pour la paix et la sécurité internationales seraient très lourdes. Toutefois, il n'est pas rare, même aujourd'hui, que certains Etats livrent des guerres d'agression sous le prétexte de protéger une minorité ou un groupe. La vérité est que, en contravention totale du droit international, ils cherchent à exploiter la présence de minorités à des fins géopolitiques, géostratégiques ou expansionnistes.

24. La question de l'autodétermination comporte des aspects théoriques très intéressants du point de vue juridique et politique, et si la délégation chypriote a choisi de ne pas citer de cas précis, c'est dans l'espoir que des organes compétents les étudieront plus efficacement et pourront contribuer à leur apporter rapidement une solution pacifique. C'est seulement ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales seront garantis aux peuples qui s'en voient encore dénier l'exercice.

25. Mme SUNDH (Suède) note qu'au Cambodge le processus de paix s'est accéléré récemment. Le retrait des troupes étrangères est prévu. Le peuple cambodgien doit ensuite avoir le droit de décider de son avenir par des élections libres et loyales. Cela suppose le rétablissement de la paix; or beaucoup craignent que les "Khmers rouges", au pouvoir au Cambodge de 1975 à 1978, tirent parti d'un vide du pouvoir pour rétablir leur règne de terreur. Il faut donc qu'une solution politique au problème cambodgien comporte des garanties et des mécanismes visant à empêcher le Groupe de Pol Pot de reprendre le pouvoir par la force au moment du retrait des troupes vietnamiennes. La meilleure garantie serait que le processus de paix au Cambodge soit surveillé par des forces de maintien de la paix de l'ONU.

26. M. FONDER (Belgique), évoquant la place importante que le droit d'autodétermination occupe dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux, rappelle que l'article premier des deux Pactes attribue à ce droit des incidences beaucoup plus larges que le fait de ne pas être soumis à un régime colonial ou à une domination étrangère. L'exercice de ce droit doit être un processus dynamique et régulier qui implique, par des élections libres, la mise en place d'un régime démocratique donnant à l'individu le pouvoir de faire entendre sa voix sur la scène politique de son pays. L'article 21 de la Déclaration et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipulent que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. M. Fonder ajoute que, dans ce contexte, la délégation belge se réjouit de l'adoption, à la quarante-troisième session, d'une résolution sur des élections périodiques et honnêtes.

27. Examinant ensuite les violations les plus flagrantes du droit d'autodétermination dans le monde, le représentant de la Belgique mentionne tout d'abord le fait que la majorité de la population sud-africaine est privée des droits les plus élémentaires; avant d'intervenir à nouveau à ce sujet lorsque d'autres points seront examinés, la Belgique exprime le souhait ardent d'une transition rapide et pacifique vers l'élimination totale de l'apartheid. Ce pays s'est associé à la majorité des pays qui ont adopté la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, qui mettait fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain - aujourd'hui la Namibie - pour placer ce territoire sous la responsabilité de l'ONU. Depuis son entrée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la Belgique participe activement aux efforts de la communauté internationale qui visent à obtenir l'indépendance du territoire. Elle n'a cessé de proclamer son attachement à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et au plan de règlement pacifique qui y figure. La délégation belge se réjouit donc des accords bipartite et tripartite signés à New York le 22 décembre 1988, et elle espère que la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) pourra commencer, comme prévu, le 1er avril 1989.

28. A propos des territoires occupés par Israël depuis 1967, auxquels elle a déjà consacré une intervention, la délégation belge souligne que la possibilité d'aboutir à un règlement pacifique par le biais d'une conférence internationale organisée sous l'égide des Nations Unies n'a jamais été aussi réelle, étant donné les développements récents. Toutes les parties concernées devront accepter clairement le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, avec tout ce que cela implique.

29. La Belgique se réjouit de l'aboutissement positif des négociations sur l'Afghanistan, pays où il y a déjà eu un million de morts et un exode de près du tiers de la population. Les accords conclus à Genève en avril 1988 prévoient le retrait des troupes soviétiques avant le 15 février. Tous attendent de l'Union soviétique qu'elle respecte le calendrier prévu et mette fin à une occupation illégale. Cependant, le simple départ de l'occupant étranger ne suffira pas à assurer le processus d'autodétermination : il est aussi essentiel que les réfugiés puissent retourner sans entraves dans un Afghanistan indépendant et non aligné.

30. L'occupation par le Viet Nam du Kampuchea viole l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays. Depuis la dernière session de la Commission d'importants efforts, notamment dans le cadre de l'ANASE, ont permis un début de dialogue entre les parties directement intéressées. Seules des élections générales et libres se déroulant sous contrôle international pourront répondre aux aspirations du peuple kampuchéen à l'indépendance et à l'autodétermination. Pour sa part la Belgique souscrit aux principes énoncés dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur le Kampuchea, et elle fait partie, depuis 1982, du Comité spécial sur le Kampuchea, dont la tâche est d'assister la Conférence dans la recherche d'une solution politique globale, conforme aux principes fondamentaux de la Charte et tenant compte des intérêts de tous les pays concernés.

31. M. STANEVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à la dernière session de l'Assemblée générale, M. Gorbatchev a souligné les conséquences très graves de la non-reconnaissance du droit d'autodétermination; il a déclaré que ce droit supporte tout l'édifice des droits de l'homme élevé par l'ONU depuis plus de 40 ans.

32. Effectivement, le droit d'autodétermination est, indirectement, à la source de beaucoup de conflits régionaux actuels, conflits qui dans plusieurs cas sont heureusement en voie de règlement : en Afghanistan, en Namibie, en Asie du sud-est, au Sahara occidental, etc. La délégation soviétique se réjouit des progrès réalisés par l'ONU en ce qui concerne ces conflits et elle donne l'assurance que son pays appuie sans faillir les activités de l'Organisation.

33. Au Proche-Orient, malheureusement, la situation n'a guère changé; on peut même dire que cette région est en retard dans le processus général de détente. Israël continue à occuper la rive occidentale, la bande de Gaza et le sud du Liban, et il réprime brutalement le soulèvement du peuple palestinien. Il faut souhaiter que le Conseil de sécurité adopte d'urgence des mesures allant dans le sens d'un règlement équitable au Moyen-Orient, dans l'esprit du rapport présenté par le Secrétaire général le 30 septembre 1988. M. Stanevski rappelle aussi une lettre du 21 septembre 1988, adressée par le Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général, où a été soulignée l'opportunité de la convocation d'une conférence sur le Moyen-Orient. La délégation soviétique, pour sa part, est favorable à une telle conférence, à laquelle participeraient les parties intéressées et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

34. Un accord tripartite a pu aboutir au sujet de la Namibie, grâce notamment aux contributions positives de l'Angola et aussi de Cuba, qui a soutenu héroïquement l'Angola pendant des années. Dans ce processus de paix, les Etats-Unis d'Amérique ont été choisis comme intermédiaire; l'ONU, de son côté, a beaucoup contribué aux résultats atteints. L'URSS, quant à elle, a appuyé toutes les négociations; elle se réjouit maintenant qu'un nouvel Etat soit sur le point de naître, en espérant que les accords conclus seront strictement respectés.

35. Tout près de la Namibie, en revanche, la politique d'apartheid du régime sud-africain persiste, et la majorité de la population ne peut pas exercer son droit d'autodétermination.

36. Au Cambodge aussi il faut un règlement pacifique qui permette aux Cambodgiens de déterminer eux-mêmes leur avenir. L'URSS insiste particulièrement pour que le retrait des troupes vietnamiennes ne fournisse pas l'occasion d'un retour de la politique de génocide de Pol Pot. Elle demande également la cessation de toutes les interventions étrangères.

37. Au cours des débats de la Commission, il a été question aussi des Républiques baltes de l'URSS. Le représentant de ce pays souligne que dans le cadre de l'actuelle restructuration les liens entre les républiques et l'Union sont perçus différemment. En ce moment, les peuples des républiques baltes participent activement à l'élaboration d'une nouvelle constitution qui définira mieux la souveraineté des républiques dans le cadre de l'URSS,

précisant leurs prérogatives et celles de l'Union. La restructuration favorise également une renaissance des valeurs nationales dans le cadre de l'URSS. Les monuments historiques sont restaurés, notamment dans les républiques baltes, et les langues estonienne, lithuanienne et lettone sont langues officielles. Dans ces républiques, une normalisation des relations entre l'Etat et l'Eglise est également en cours. La Lituanie va dorénavant commémorer le 16 février, après une interruption de très nombreuses années, la renaissance de l'ensemble lithuanien. Des fêtes semblables seront célébrées en Lettonie et en Estonie. M. Stanevski ajoute cependant que la réussite de la restructuration en ce qui concerne les républiques de l'URSS dépend aussi du climat international et des progrès de la coopération et de la paix.

38. Le représentant de l'URSS conclut en souhaitant que l'ONU renforce encore ses activités en faveur de l'exercice du droit d'autodétermination, et que les décisions prises à cette session par la Commission favorisent la réalisation de cet objectif.

39. M. HARUN-UR RASHID (Bangladesh) rappelle que le droit d'autodétermination repose, du point de vue philosophique, sur la dignité et la valeur de l'être humain, et du point de vue juridique sur la Charte des Nations Unies. La reconnaissance de ce droit a permis l'indépendance d'une grande majorité de pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine qui jouent désormais leur rôle dans la communauté des nations libres et indépendantes.

40. Il est consternant que le principe universel du droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel soit encore dénié à des millions d'individus de par le monde. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme continuent d'étudier la question, d'autant plus que les relations internationales ont récemment pris un tour nouveau, caractérisé par le dialogue et une plus grande tolérance à l'égard de systèmes politiques différents. Le climat de détente qui règne entre les grandes puissances a facilité la recherche d'un règlement négocié à des conflits régionaux dans diverses régions du monde; ainsi le retrait des troupes étrangères de certains territoires d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient a ouvert la voie à l'exercice du droit d'autodétermination.

41. En Palestine, des millions d'hommes, de femmes et d'enfants vivent encore sous le joug de l'occupation étrangère et connaissent depuis plus de 40 ans le déracinement, la précarité de la vie dans les camps, la souffrance, la torture et l'oppression. Le combat engagé par le peuple de Palestine pour avoir une patrie a été universellement salué comme une cause légitime, et l'Intifada a été accueillie avec sympathie et admiration dans le monde entier. Le Bangladesh rend hommage à la volonté de liberté et à la dignité dont le peuple palestinien fait montre avec son soulèvement, et il a été l'un des premiers pays à reconnaître l'Etat indépendant de Palestine, faisant du bureau de l'OLP au Bangladesh une ambassade à part entière. Le droit inaliénable du peuple palestinien est au coeur du conflit du Moyen-Orient, où il ne saurait y avoir de paix juste et durable sans le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires occupés, y compris Jérusalem, et sans la création d'un Etat souverain en Palestine, avec Jérusalem pour capitale. La délégation du Bangladesh souscrit à l'idée d'organiser une conférence internationale sur le Moyen-Orient, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien.

42. La signature d'un accord tripartite entre l'Angola, l'Afrique du Sud et Cuba permet de penser que l'indépendance de la Namibie n'est plus un mirage, à condition que toutes les parties en présence, et en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, ne relâchent pas leurs efforts. Il faut espérer que le Conseil de sécurité décidera rapidement de poster en Namibie une force de maintien de la paix pour surveiller les modalités d'accession à l'indépendance du territoire. Le Gouvernement du Bangladesh s'est toujours montré disposé à participer directement aux activités du Groupe d'assistance des Nations Unies à la Namibie pour la période de transition.

43. Pénétrée des principes de l'égalité souveraine des Etats, du respect de l'intégrité territoriale, de la non-utilisation de la force, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, du droit de toutes les nations à l'autodétermination et de la nécessité du règlement pacifique des conflits, le Bangladesh a toujours demandé le retrait de toutes les troupes étrangères du Kampuchea démocratique et de l'Afghanistan, et il se félicite donc des progrès accomplis pour ce qui est de ce dernier pays. Le Bangladesh espère que l'Afghanistan redeviendra bientôt un pays non aligné, avec à sa tête un gouvernement issu d'élections libres, et que les réfugiés pourront y retourner sans crainte.

44. Le Bangladesh veut croire que les développements prometteurs qui se sont fait jour dans le cas du Kampuchea démocratique aboutiront au retrait complet de toutes les troupes étrangères, au rétablissement de la paix et à la constitution d'un gouvernement librement élu par le peuple kampuchéen, et que tous les réfugiés pourront regagner bientôt leur pays.

45. La Commission ne doit pas se laisser aveugler par les progrès enregistrés récemment, bien que ceux-ci soient réels. Tout en encourageant l'esprit de paix et de règlement négocié qui commence à régner, elle doit continuer de se montrer vigilante et garder à son ordre du jour la question du droit des peuples à l'autodétermination et de son application aux peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère. La sécurité est indivisible; les solutions militaires ne sont pas longtemps viables et la prospérité des uns ne saurait être assurée aux dépens des autres.

46. M. KERKINOS (Observateur de la Grèce) déclare que son gouvernement constate avec préoccupation que les peuples des territoires occupés de la Palestine, de l'Afghanistan, du Kampuchea, du Sahara occidental et de l'Afrique australe sont encore empêchés de s'exprimer sur leur propre destin et que le phénomène de l'utilisation de mercenaires se perpétue.

47. Depuis des dizaines d'années, les peuples du Moyen-Orient connaissent la guerre, la méfiance et la crainte, qui sont autant d'obstacles à une solution durable de leurs problèmes et à l'instauration de la paix et de la justice dans la région. Depuis plus de 20 ans, les forces militaires israéliennes continuent à occuper les territoires palestiniens et arabes et à tenter de modifier leur statut, d'absorber la rive occidentale et la bande de Gaza et d'annexer Jérusalem et les hauteurs du Golan, au mépris du principe international de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. La création et le développement de colonies de peuplement, l'expulsion ou le déplacement des habitants arabes, la démolition d'habitations, la fermeture des universités, le couvre-feu et les arrestations sont des violations inacceptables de la légalité et de la moralité. La répression brutale de l'Intifada depuis l'année passée a fait des milliers de morts

et de blessés parmi la population civile. De tels actes sont inadmissibles pour ceux qui croient dans le respect de l'individu et dans son droit à la liberté, à la sécurité et à la dignité.

48. Les Palestiniens ont le droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique. Le statu quo ne saurait être maintenu dans les territoires occupés, et il faut trouver une solution juste qui permette aux Palestiniens de déterminer leur destin et de créer leur propre Etat indépendant. Simultanément, il faut garantir à tous les Etats de la région, y compris Israël, le droit de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et garanties. La solution du problème palestinien passe par le retrait de toutes les forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés, et elle doit être fondée sur les principes du non-recours à la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Ceci suppose un règlement négocié entre les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine. Avec ses partenaires de la Communauté européenne, la Grèce est résolument favorable à l'organisation, à bref délai, d'une conférence internationale appelée à travailler dans ce sens.

49. La Grèce a accueilli avec plaisir la signature des accords de Genève sur l'Afghanistan. Le retrait des troupes soviétiques, le retour sans entrave des réfugiés dans leur foyer et la mise en place d'un gouvernement réellement représentatif à travers un processus d'autodétermination authentique assureront au peuple de ce pays la liberté, la démocratie et la justice.

50. Il faut mettre un terme à l'occupation militaire du Kampuchea, qui constitue une violation flagrante des principes les plus fondamentaux. Des mesures encourageantes ont été prises pour mettre au point une solution politique d'où naîtra un Kampuchea indépendant, démocratique, neutre et non aligné. Les troupes vietnamiennes doivent se retirer du Kampuchea et le peuple khmer doit pouvoir décider librement de son propre avenir.

51. La réaction positive des parties concernées devant le plan de paix concernant le Sahara occidental, qui prévoit l'organisation, sous les auspices de l'ONU, d'un référendum d'autodétermination, a également amélioré les relations au Maghreb. La Grèce espère que toutes les parties continueront de coopérer à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

52. En Afrique australe, des progrès encourageants ont été faits avec la fixation d'un calendrier acceptable pour toutes les parties en ce qui concerne le retrait des troupes étrangères. Bien que l'apartheid demeure tout aussi inadmissible, on peut espérer que, tout près du pays où il sévit, le peuple namibien pourra exercer bientôt son droit d'autodétermination.

53. En ce qui concerne le rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires (E/CN.4/1989/14), la délégation grecque est convaincue, comme le Rapporteur spécial, que l'utilisation de mercenaires est une forme indiscutable de violation des droits de l'homme et empêche les peuples d'exercer leur droit d'autodétermination. Cette délégation appuie entièrement les recommandations du Rapporteur spécial, notamment celles qui préconisent des efforts supplémentaires pour parvenir à un consensus international en la matière.

54. M. VARGAS (Observateur du Nicaragua) déclare que le droit d'autodétermination des peuples en tant que base indispensable du respect des droits de l'homme a été consacré par la communauté internationale dans plusieurs instruments, en particulier dans l'article premier commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Néanmoins, les gouvernements ne respectent pas tous ces dispositions, et certains s'arrogent le droit de qualifier d'autres gouvernements de légaux ou d'illégaux selon leurs propres intérêts politiques et économiques. Ils se dotent ainsi de prétextes pour exercer des pressions sur d'autres nations en violation du droit de celles-ci à l'autodétermination, et parfois pour renverser des gouvernements en utilisant pour cela des mercenaires, comme on le constate aujourd'hui dans plusieurs parties du monde. En cette fin du XX^e siècle persistent également des vestiges du colonialisme, du néocolonialisme et de l'apartheid.

55. Toutefois, il est encourageant de constater que des conflits déjà anciens sont en voie de règlement, avec l'aide de l'ONU (conflit Iran-Iraq, Afghanistan, Kampuchea, Sahara occidental) et que la Namibie accédera prochainement à l'indépendance.

56. Au Nicaragua, le 19 juillet 1979 le peuple a rompu avec le passé des gouvernements vassaux en exerçant son droit d'autodétermination, en se débarrassant de l'oppression et en adoptant les principes de la démocratie participative, de l'économie mixte, du pluralisme politique et du non-alignement sur le plan international. Mais pour avoir exercé son droit légitime d'autodétermination, le peuple nicaraguayen subit l'agression de certaines forces qui sont financées, recrutées et armées par une puissance étrangère désireuse d'imposer à nouveau un gouvernement fantoche. Cette guerre d'agression a fait des milliers de morts, de blessés et de mutilés, et elle a causé des dommages matériels considérables. La guerre que subit depuis huit ans le Nicaragua a été condamnée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 27 juin 1986.

57. Dans son rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires (E/CN.4/1989/14), le Rapporteur spécial, M. Bernales Ballesteros, fait état de témoignages attestant des activités mercenaires menées au Nicaragua et de la position des autorités nicaraguayennes, qui considèrent la "contra" comme une force mercenaire recrutée, financée et entretenue de l'étranger pour agresser le Nicaragua (par. 151). Déjà, du reste, on trouvait dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice des conclusions condamnant l'intervention qui étaient favorables au point de vue du Nicaragua. Le Rapporteur spécial fait valoir que le territoire nicaraguayen a effectivement subi des actes de violence et la destruction massive de ses installations. Les droits essentiels de la population nicaraguayenne à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité, ajoute-t-il, ont été affectés, en violation du droit international humanitaire. Selon lui, depuis huit ans, on compte plus de 50 000 morts ou blessés, 3 000 mutilés de guerre, 5 000 personnes disparues ou séquestrées et plus de 14 000 orphelins, tandis que des milliers d'autres personnes ont dû fuir pour survivre. Le Rapporteur spécial ajoute que la destruction de terres agricoles et d'infrastructures économiques a gravement compromis l'économie d'un pays en développement tel que le Nicaragua.

58. Le Rapporteur spécial estime également (par. 164) qu'on constate la présence au Nicaragua d'étrangers répondant à la description de mercenaires au sens du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève. Ces personnes, recrutées pour participer, moyennant rémunération, à un conflit armé, ne sont ni des Nicaraguayens, ni des éléments en service commandé officiel des forces armées d'un autre Etat, puisqu'aucun Etat ne reconnaît être partie au conflit. En bref, déclare le Rapporteur spécial, elles ont participé au conflit non pas dans leur propre intérêt, mais pour le compte de ceux qui les ont recrutées pour essayer de renverser le Gouvernement nicaraguayen (loc. cit.).

59. Le Gouvernement nicaraguayen a tout fait pour favoriser l'accord de paix d'"Esquipulas II", signé le 7 août 1988 au Guatemala par les cinq Présidents d'Amérique centrale : il a prorogé la loi d'amnistie existant depuis 1983, levé l'état d'urgence nationale, dissous les tribunaux populaires antisomozistes et dialogué avec l'opposition intérieure et avec la contre-révolution pour parvenir à un cessez-le-feu qui a duré quatre mois. Le Gouvernement continue de respecter la trêve, et l'armée n'intervient qu'à titre défensif, mais la "contra" continue à se livrer à des actions armées, surtout au nord du pays. Les prochaines élections présidentielles auront lieu comme prévu en novembre 1990, ainsi que les élections municipales et celles des autorités des zones autonomes de la côte Atlantique. Il est prévu, au cours des jours prochains, dans le cadre de l'accord d'"Esquipulas II", une série de réunions des ministres des relations extérieures et une réunion au sommet entre les cinq dirigeants d'Amérique centrale, rencontres au cours desquelles le Nicaragua présentera des propositions concernant les pays de la région.

60. Le changement de Président aux Etats-Unis a marqué un tournant favorable pour le Nicaragua. En effet, à la différence de son prédécesseur, le nouveau Secrétaire d'Etat, M. Baker, a déclaré qu'il considérait l'accord d'"Esquipulas II" comme un bon plan, et a estimé qu'il fallait des mécanismes de vérification adéquats en rapport étroit avec le respect des droits de l'homme. Ceci est conforme à la position du Nicaragua et avec le point de vue du Rapporteur spécial, qui dit, dans la dernière de ses recommandations (voir E/CN.4/1989/14, par. 198) que la Commission doit appuyer sans réserve le mode de règlement pacifique que constitue l'Accord, ainsi que toute autre initiative que pourront prendre les Présidents de l'Amérique centrale, étant donné que le dialogue, l'existence de mécanismes de contrôle faisant intervenir des pays tiers, le désarmement et les mesures de réconciliation intérieure seront de nature à faire cesser les hostilités, à écarter les actes d'ingérence de l'extérieur et à favoriser une paix durable fondée sur le respect mutuel, la coopération et l'affirmation de la souveraineté des peuples d'Amérique latine.

61. Pour conclure, M. Vargas déclare que le Gouvernement nicaraguayen appuie les observations et conclusions du Rapporteur spécial, figurant dans le document E/CN.4/1989/14.

62. M. OGOURTSOV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que l'on s'accorde maintenant à reconnaître que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est à la base du respect de tous les autres droits de l'homme. La République socialiste soviétique de Biélorussie est engagée, pour sa part, dans un processus de renouvellement social caractérisé par la création de nouvelles organisations sociales,

par un débat démocratique sur le développement, par le pluralisme d'idées et d'opinions et par la discussion de problèmes rarement abordés jusqu'alors, tels que les questions concernant la langue, la culture ou l'héritage du passé, la protection de l'environnement, etc.

63. Il est clair qu'il faut passer désormais de la confrontation au dialogue pour permettre une évolution internationale positive. Les accords de Genève concernant l'Afghanistan sont le premier maillon de ce processus d'assainissement des conflits régionaux. Toutefois, le droit des peuples à l'autodétermination reste encore lettre morte en Afrique du Sud, en Namibie et en Palestine. La RSS de Biélorussie pense que pour régler les problèmes régionaux, il faut reconnaître que le monde doit être régi par la paix et respecter le principe de la liberté de choix.

64. Grâce aux efforts de l'Angola, de Cuba et de l'Afrique du Sud, un conflit régional, en Afrique australe, est en voie de règlement. S'il est naturel que chaque conflit appelle des solutions qui lui soient propres, il faut se fonder, dans tous les cas, sur la Charte des Nations Unies et sur les principes du droit international, en particulier celui de la souveraineté des Etats, et tenir compte de l'opinion mondiale.

65. En Amérique centrale, les conditions d'une solution ont été créées, et il appartient maintenant à l'ONU de veiller à ce que le processus de négociation engagé ne soit pas bloqué, ainsi que d'éviter les influences militaristes d'origine extérieure.

66. Si l'urgence de trouver une solution s'impose dans tous les cas mentionnés, il ne faut pas oublier le cas de la vingtaine d'autres territoires dépendants et sous tutelle, tels que la Micronésie. La communauté internationale ne doit pas se résigner à ce que l'on impose à ces territoires un statut néocolonial sous couvert de référendum ou de plébiscite. Pour conclure, M. Ogourtsov déclare que la RSS de Biélorussie appuie le rapport très actuel de M. Bernales Ballesteros sur la question de l'utilisation de mercenaires (E/CN.4/1989/14), et qu'il convient de poursuivre les travaux dans ce domaine.

67. M. POSAYANOND (Observateur de la Thaïlande) déclare que le problème du Kampuchea se pose depuis plus de 10 ans. L'annonce récente du retrait de toutes les troupes vietnamiennes de ce pays d'ici au mois de septembre prochain a suscité l'optimisme, et le processus de paix au Kampuchea semble donner enfin des résultats. La Commission doit prendre en compte cet élément, qui permettra à des dizaines de milliers de personnes déplacées du Kampuchea de revenir chez elles, d'exercer leur droit d'autodétermination et de pratiquer leur culture dans leur propre patrie. La Thaïlande se félicite pour sa part de cette décision, qui doit être mise en oeuvre selon un calendrier défini et sous un contrôle international effectif.

68. Néanmoins, la communauté internationale doit poursuivre ses efforts en vue d'obtenir le plus tôt possible le retrait des troupes du Kampuchea. Comme les années précédentes, les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ont établi un projet de résolution qui reflétera les événements importants intervenus depuis la précédente session. La délégation philippine a précisé que ce projet serait présenté sous peu. Ce texte continuera à déplorer la présence persistante de troupes étrangères au Kampuchea, dont il réclamera le retrait, et réaffirmera la nécessité, pour tous les Etats, de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'autodétermination et du droit international.

69. Tant que le sort du Kampuchea ne sera pas réglé, la Thaïlande devra faire face au problème de l'assistance à fournir aux réfugiés et aux personnes déplacées du Kampuchea à la suite de l'occupation de ce pays. Depuis la dernière session de la Commission, le nombre des personnes déplacées du Kampuchea se trouvant en Thaïlande est passé de 260 000 à quelque 300 000, et des Kampuchéens continuent d'arriver dans les camps situés à la frontière. A cet afflux de personnes déplacées vient s'ajouter un taux de natalité de quelque 4,5.

70. Le premier problème consiste à fournir à ces personnes un abri et des denrées ou articles essentiels, problème auquel on s'est attaqué avec l'aide de nombreux gouvernements, de l'UNDRO, des organisations internationales d'aide et des organisations non gouvernementales. Le deuxième problème est d'assurer une protection adéquate dans les camps. Pour cela, le Gouvernement thaïlandais avait créé un groupe dit "Task Force 80", constitué de volontaires entraînés au combat plutôt que formés aux fonctions de garde ou de police. Il y a eu des difficultés, et un certain nombre d'anciens membres de ce groupe ont été jugés pour avoir enfreint la loi, de sorte que plusieurs sont actuellement en détention. Pour mieux protéger les résidents kampuchéens des camps, le Gouvernement thaïlandais a donc créé le Service de protection des personnes déplacées (DPPU). Ces sept compagnies, qui rassemblent 760 personnes, sont constituées d'officiers et de recrues. Une compagnie exclusivement féminine est chargée de s'occuper des difficultés sociopsychologiques des résidents des camps. Bon nombre des membres de ce service sont diplômés de l'université. On espère que cette initiative permettra de mieux protéger les personnes kampuchéennes déplacées.

71. Le Gouvernement thaïlandais a en outre décidé d'améliorer l'enseignement primaire dispensé aux 62 000 enfants vivant dans les camps de la frontière. Il n'ignore pas qu'il faudra prévoir un enseignement en faveur des enfants plus âgés mais, pour l'heure, une formation professionnelle est au moins assurée. Le Gouvernement thaïlandais se réjouit de préparer ainsi les Kampuchéens à retourner chez eux en tant que citoyens déjà alphabétisés, aptes à contribuer à la production de leur pays.

72. Les 200 000 villageois thaïlandais qui vivent à la frontière ont été victimes des tirs d'artillerie autant que les Kampuchéens. L'annonce du retrait des troupes permet d'espérer que les Thaïlandais des zones frontalières connaîtront la paix bientôt.

73. Le Gouvernement thaïlandais est fermement convaincu de la nécessité d'une coopération avec les Nations Unies et la communauté internationale pour trouver une solution durable à la crise du Kampuchea. Pour permettre aux Kampuchéens d'exercer leur droit d'autodétermination, et de se réconcilier entre eux, il importe que le conflit prenne fin, et par conséquent que toutes les forces étrangères se retirent.

74. La délégation thaïlandaise remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de la solution globale qu'il a mise au point en faveur des réfugiés indochinois, notamment des "réfugiés de la mer" vietnamiens. Cette solution, favorablement accueillie par de nombreux pays, dont la Thaïlande, est actuellement étudiée par le Viet Nam, et une conférence internationale sur les réfugiés indochinois devrait se tenir en juin 1989 sous l'égide de l'ONU.

75. Mme RICARD (Pax Romana) déplore d'avoir à évoquer une fois encore la question du Timor oriental, territoire sur lequel a déferlé en décembre 1988 une grande vague d'emprisonnements accompagnés de tortures, faits attestés par des témoins. L'Evêque de Dili lui-même a reconnu qu'en octobre et novembre 1988 les forces de l'ordre avaient procédé à des arrestations massives et commis des actes de torture, ajoutant qu'il s'élevait contre la propagande mensongère selon laquelle il ne se produit pas de violation des droits de l'homme au Timor. Il est scandaleux que ni les personnes accompagnant le général Soeharto, qui s'est rendu au Timor oriental les 1er et 2 novembre 1988, ni les 12 journalistes australiens qui ont accompagné le Premier Ministre du 9 au 14 novembre n'aient rendu compte de ces arrestations, ce qui montre une fois de plus que les autorités coloniales font tout - et de manière très efficace - pour que la situation au Timor oriental ne soit pas connue.

76. Certains responsables de l'administration d'occupation avaient affirmé que l'entrée au Timor oriental serait totalement libre vers la fin de 1988, mais d'autres avaient déclaré que cette mesure concernerait 8 des 13 districts seulement. Dans cette dernière hypothèse, c'est plus de la moitié de la superficie du Timor oriental, regroupant les deux tiers de la population, qui resterait cachée aux regards. En tout état de cause, l'administration coloniale ne se soucie véritablement que de faciliter la circulation des personnes, des biens et des capitaux entre le Timor oriental et l'Indonésie afin d'atténuer la grave crise économique actuelle, et non pas de permettre aux étrangers de se rendre librement dans le pays.

77. La situation économique au Timor oriental est très grave, avec un taux de chômage en constante augmentation. Près de 90 % de la population ne parle pas l'indonésien, près de la moitié est quasiment analphabète et la mortalité infantile est très élevée, de l'aveu même du Gouverneur. Les jeunes qui ont été à l'école ne trouvent pas de travail. Malgré la répression, ils manifestent ouvertement dans les rues pour protester contre la situation économique et sociale.

78. Au début de l'année, plusieurs personnes se sont vu interdire l'entrée au Timor oriental par les services de sécurité. Des opérations militaires de grande envergure se déroulent actuellement, en particulier dans le sud, et les graves incidents qui ont eu lieu à Dili en décembre 1988 ont fait des dizaines de tués parmi les soldats et ont entraîné une nouvelle vague de répression.

79. Il est temps que la population indonésienne et le monde entier connaissent les actes illégaux auxquels se livrent les autorités d'occupation et le génocide commis par les forces d'intervention militaires. Les violations massives des droits de l'homme ne cesseront pas tant que le peuple timorais ne pourra exercer son droit d'autodétermination. Pax Romana lance un appel au peuple indonésien pour qu'il favorise le dialogue et le changement au lieu de mener cette guerre d'extermination. Elle lance en outre un appel à tous les gouvernements, et en particulier aux membres de la Commission des droits de l'homme, pour que, dépassant leurs intérêts propres, ils oeuvrent à la réalisation des droits de tous les peuples.

La séance est levée à 12 h 30.